

COMISSÃO DA CEDEAO

ECOWAS COMMISSION

COMMISSION DE LA CEDEAO



**TERMES DE REFERENCES DU CONCOURS POUR LE CHOIX D'UN NOM ET
D'UN LOGO DE LA MONNAIE UNIQUE DE LA CEDEAO**

Abuja, le 16 octobre 2018

CONTEXTE

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), créée en 1975, vise à promouvoir l'intégration régionale au sein de la région. Etant donné le rôle de la monnaie unique pour l'accélération de l'intégration économique, l'idée de la création d'une monnaie unique au sein de la CEDEAO a été lancée en 1983 à Conakry (Décision A/DEC/6 /5/83) et le Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO (PCMC) a été adopté le 9 juillet 1987 (A/DEC.2/7/87).

En 1993, le Traité révisé a consacré (Art 55) l'engagement des Etats Membres à établir dans un délai de cinq (5) ans après la création d'une Union Douanière, une Union Economique et Monétaire à travers notamment :

- a) la suppression totale de tous les obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services ainsi qu'au droit de résidence et d'établissement et,
- b) l'harmonisation des politiques monétaires, financières et fiscales, la création d'une Union Monétaire de l'Afrique de l'Ouest, à travers l'établissement d'une Banque Centrale Régionale Unique et la création d'une Monnaie Unique pour l'Afrique de l'Ouest.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PCMC, une Feuille de route a été adoptée en mai 2009 avec pour objectif la création de la Monnaie Unique de la CEDEAO en 2020.

Au regard des retards accusés dans la mise en œuvre de la Feuille de route, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a mis en place, en 2013, la Task Force Présidentielle pour le programme de la Monnaie Unique de la CEDEAO pour superviser le processus de création de la Monnaie Unique dans les délais prévus. A l'issue de sa 4^{ème} réunion tenue le 24 octobre 2017 à Niamey, la Task Force Présidentielle, a instruit le Comité ministériel à l'effet de tenir une réunion dans un délai de trois (3) mois en vue de lui soumettre une nouvelle feuille route à examiner lors de la 5^{ème} réunion de la Task Force prévue en février 2018 à Accra.

En exécution de cette instruction, la Feuille de route pour le programme de la Monnaie Unique de la CEDEAO a été révisée et adoptée le 21 février 2018 à Accra. Elle comporte dix (10) programmes à mettre à œuvre d'ici 2020,. Parmi les activités prévues au niveau de ces programmes, figure le choix de la dénomination de la Monnaie Unique de la CEDEAO.

Lors de sa 53^{ème} Session tenue le 31 juillet 2018 à Lomé, la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement a « instruit la Commission de la CEDEAO, en collaboration avec l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO) et les Banques centrales de la Communauté, à lui soumettre lors de sa prochaine session, des propositions de nom de la future monnaie commune. »

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette directive, la Commission de la CEDEAO organise un concours régional pour recueillir des propositions pour le Nom et le Logo de la future Monnaie Unique de la CEDEAO.

OBJECTIF GENERAL DU CONCOURS

L'objectif général du concours est de recueillir des propositions pour la dénomination et l'identité visuelle de la future Monnaie Unique de la CEDEAO.

OBJECTIFS SPECIFIQUES DU CONCOURS

Les objectifs spécifiques du concours sont :

1. la sélection des trois (03) meilleures propositions de Nom pour la Monnaie Unique de la CEDEAO ; et
2. la sélection des trois (03) meilleures propositions de Logo pour la Monnaie Unique de la CEDEAO.

RESULTANTS ATTENDUS

Les résultats attendus du concours sont :

- i. les trois (03) meilleures propositions de Nom pour la Monnaie Unique de la CEDEAO sont sélectionnées;
- ii. les trois (03) meilleures propositions de Logo pour la Monnaie Unique de la CEDEAO sont choisies.

MANDAT ET REGLEMENT

Article 1 : Objet

La Commission de la CEDEAO et l'AMAO lance un appel public à proposition d'un Nom et d'un Logo pour la Monnaie Unique de la Communauté.

Article 2 : Conditions de participation au concours

1. Le concours est ouvert :
 - a) aux citoyens des Etats membres de la CEDEAO indépendamment de leur lieu de résidence ;
 - b) aux personnes morales légalement établies dans un Etat membre de la CEDEAO.

2. La participation au concours est gratuite et entraîne de façon automatique l'entière acceptation de ce règlement dans son intégralité. Chaque concurrent ne peut présenter qu'une seule proposition pour le Nom de la monnaie et/ou le Logo de la monnaie.
3. Chaque participant confirme que sa proposition est son œuvre personnelle exclusive et que toutes les ressources ou données utilisées aux fins de réalisation de ladite proposition ne constituent et ne constitueront jamais une infraction aux droits moraux, droits de propriété intellectuelle et autres droits d'une tierce personne physique ou morale.

Article 3 : Délai

La date limite pour la réception des propositions est fixée au mardi 20 novembre, 2018 à 17h00 mn, heure d'Abuja (GMT+1).

Article 4 : Soumission des propositions

Les propositions de chaque soumissionnaire (un(1) original et cinq(5) copies) et sous clé USB doivent être soumises sous plis fermés avec la mention « Proposition de nom ou de logo pour la Monnaie Unique de la CEDEAO, à n'ouvrir uniquement qu'en présence du Comité d'Appel d'Offres » à l'adresse ci – dessous au plus tard le 20 novembre, 2018 à 17h00 mn (GMT+1) : Commission de la CEDEAO, 101 Yakubu Gowon Crescent, Asokoro District, P.M.B 401 Abuja, Nigeria.

Article 5 : Identification du concurrent

Chaque concurrent devra indiquer dans l'email d'envoi les informations ci-après :

- Nom et Prénoms
- Numéro de téléphone
- Adresse email
- Pays d'origine
- Document de preuve de citoyenneté d'un Etat membre de la CEDEAO
- Adresse de résidence.

Article 6 : Cahier des charges pour le Nom de la Monnaie Unique

Les propositions de Nom de la Monnaie Unique de la CEDEAO doivent respecter les conditions suivantes :

- i. ne pas être basé sur le nom d'une personne, d'une ethnie ou contenir des expressions directement liés à une religion, à un pays ou à une institution nationale ;
- ii. refléter les valeurs d'unité et de solidarité communautaires de même que la Vision des pères fondateurs de la CEDEAO ;
- iii. refléter les valeurs culturelles et historiques communes de la CEDEAO

Article 7 : Cahier des charges pour le Logo de la Monnaie Unique

Les propositions de Logo de la Monnaie Unique de la CEDEAO doivent respecter les conditions suivantes :

- i. symboliser l'unité, la solidarité, le partage des valeurs culturelles et historiques de la CEDEAO ;
- ii. traduire l'aspiration des peuples contenue dans la Vision 2020 de la CEDEAO, décrite comme ci-dessous: *une région sans frontière ou la population a accès aux abondantes ressources et est capable de les exploiter par la création d'opportunités dans un environnement viable; une région intégrée dans laquelle la population jouit de la liberté de circulation, a accès à une éducation de qualité et à la santé, s'engage dans des activités économiques et vit dans la dignité dans un environnement de paix et de sécurité; une région gouvernée conformément aux principes de démocratie, d'Etat de droit et de bonne gouvernance ;*
- iii. ne pas être confondu ou avoir une relation graphique avec des logos, des symboles et des emblèmes nationaux existants ou avec des images ou des symboles religieux.

Les spécifications techniques ci-après sont à respecter :

- a) présenter le Logo sur du papier A4 (21cm x 29.7cm) (mettre les codes couleurs utilisés) ;
- b) joindre un autre papier A4 (21cm x 29.7cm) au logo sur lequel le (a) concurrent (e) décrit brièvement dans une des trois langues de la Communauté la signification de son logo (choix des couleurs, signification des constituants, relation avec le contexte du concours) ;
- c) Aucune autre mention (nom du participant) ne doit figurer sur les deux papiers ci-dessus cités sous peine de réjection de la proposition ;

- d) La Commission de la CEDEAO deviendra propriétaire de toute proposition soumise à la présente compétition. A ce titre elle peut, au besoin, apporter quelques retouches à l'œuvre retenue, compte tenu des exigences technologiques pour sa numérisation.

Article 8 : Critères de sélection

Les critères de sélection des propositions pour le Nom et le Logo de la Monnaie Unique de la CEDEAO se présentent comme suit :

- a) la compréhension de la raison d'être de la Monnaie Unique de la CEDEAO : instrument politique, économique et social de solidarité historique et géographique, d'intégration économique régionale, et d'intégration des peuples partageant des origines, des valeurs et des cultures communes ;
- b) le respect du cahier de charges ;
- c) La soumission du document séparé contenant le Nom, le Prénom, l'adresse postale et électronique, le numéro de téléphone, le titre et la description succincte (signification) de la proposition en anglais, en français ou en portugais.

Article 9 : Notation pour le Nom de la Monnaie Unique de la CEDEAO

La grille de notation finale de la compétition pour le Nom de la Monnaie Unique de la CEDEAO est exprimée sur une échelle de zéro (0) à cent (100) points. Elle est déterminée comme suit:

- a) symbolisation des valeurs de la CEDEAO (40%);
- b) homogénéité de Nom dans les trois langues officielles de la Communauté (15%);
- c) facilité de prononciation (20%);
- d) simplicité et originalité (25%)

La proposition gagnante du concours du Nom de la Monnaie Unique de la CEDEAO est celle dont le score est le plus élevé.

Article 10 : Notation pour le Logo de la Monnaie Unique de la CEDEAO

La grille de notation finale de la compétition pour le Logo de la Monnaie Unique de la CEDEAO est exprimée sur une échelle de zéro (0) à cent (100) points. Elle est déterminée comme suit:

- a) meilleur message concernant le contenu thématique de la Monnaie Unique de la CEDEAO (30%);
- b) simplicité et originalité (20%) ;
- c) meilleure expression artistique (20%);
- d) meilleure présentation du design graphique (15%); et
- e) meilleur impact visuel (15%).

La proposition gagnante du concours est celle dont le score est le plus élevé.

Article 11 : Prix

Les trois meilleures propositions de Nom de la Monnaie Unique seront primées comme suit :

- **1^{er} prix : 10000 USD**
- **2^{ème} prix : 8000 USD**
- **3^{ème} prix : 5 000 USD**

Les trois meilleures propositions de Logo de la Monnaie Unique seront primées comme suit :

- **1^{er} prix : 10 000 USD**
- **2^{ème} prix : 8 000 USD**
- **3^{ème} prix : 5 000 USD.**

Article 12 : Jury

1. Le jury du concours pour le choix des propositions du Nom de la future Monnaie Unique de la CEDEAO sera constitué de onze (11) personnalités de l'Afrique de l'Ouest experts en économie, histoire, anthropologie, sociologie, sciences politiques et droit.
2. Le jury du concours pour le choix des propositions du Logo de la future Monnaie Unique de la CEDEAO sera constitué de onze (11) personnalités de l'Afrique de l'Ouest experts en design, graphisme, en économie, histoire, anthropologie, sociologie, sciences politiques et droit.
3. Le jury devrait être composé de manière à tenir compte autant que faire se peut de la représentativité des Etats membres.

La CEDEAO se réserve le droit de choisir un autre nom et/ou un autre logo si les résultats du présent concours sont jugés non satisfaisants.

Article 13 : Droit d'auteur

Le participant accepte que les droits d'auteurs de toutes les propositions qui seront primées lors de ce présent concours restent la propriété exclusive et gratuite de la Commission de la CEDEAO.

En participant à ce concours, le candidat autorise la publication de son logo, sans réclamer de compensation financière, pour toutes les opérations liées à l'utilisation de sa proposition à savoir : diffusion, reproduction, exposition et publication à des fins non commerciales.

Article 14 : Contestation ou réclamation

Toute contestation ou réclamation ne devra être formulée que par lettre simple adressée au Président de la Commission de la CEDEAO, indiquant la date précise de participation au concours, les coordonnées complètes du participant et les motifs exacts de la contestation.

Le délai de soumission de toute contestation ou réclamation est fixé à une semaine maximum après la proclamation du résultat.

Article 15 : Dispositions finales

Toute interprétation litigieuse du présent règlement du concours ainsi que les cas non prévus seront tranchés souverainement par la Commission de la CEDEAO.